

# LE VÉRIDIQUE

## OU COURIER UNIVERSEL.

Du 4 VENDÉMAIRE, an 5<sup>e</sup>. de la République française.  
(Dimanche 5 SEPTEMBRE 1796, vieux style.)

DICERE VERUM QUID VERTAT ?

*Rapport de la commission chargée d'examiner la loi du 3 brumaire. — Observations sur les événemens qui ont eu lieu à S. Domingue. — Somme de cent mille livres en numéraires accordée à la haute-cour de justice.*

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, le 3 vendémiaire.

Les nouveaux événemens de Saint-Domingue, dont nous avons rapporté les détails dans notre numéro d'hier, fixent l'attention publique. Elle avoit besoin d'être réveillée par des scènes éclatantes, et appelée par le bruit d'une nouvelle révolution pour se porter sur cette colonie, où tant d'horreurs ont été commises, presque à notre insçu. C'est le souvenir de ces horreurs, et celles qui leur ont succédé qui déterminent les habitans de la partie espagnole à ne se pas soumettre au gouvernement français. Lorsque Santhonax fut renvoyé dans cette isle, nous criâmes au scandale, et nous prévîmes que sa seule présence à Saint-Domingue y deviendrait une calamité publique. Nous n'ignorions pas les manœuvres qu'il avoit employées ici pour obtenir sa nouvelle mission; nous savions qu'il avoit étouffé à force d'or la voix de la justice dans cette commission nommée pour juger son affaire, et qui n'a présenté aucun rapport; l'issue du 13 vendémiaire qui assura pendant quelque tems le triomphe du crime, lui fut favorable; une autorité naissante, déjà fort embarrassée des affaires qu'elle avoit sous la main, craignant d'y joindre encore celles d'une colonie séparée de nous par 1800 lieues, crut aisément tout ce que les bureaux de la marine voulurent lui faire croire. Santhonax partit; et les uns, qui ne savent pas même ce qui s'est passé aux Antilles, le virent partir avec indifférence; les autres plus instruits crièrent contre son départ, et ne furent point écoutés; nous n'avons pas tardé d'apprendre les nouveaux malheurs qui affligoient la colonie, et qu'il avoit été si aisé de prévoir. Santhonax avoit désiré d'y retourner pour être à portée d'intimider ceux qui auroient pu faire connoître la vérité aux nouveaux commissaires, et pour étouffer dans leurs mains les accusations qu'ils pourroient envoyer contre lui. C'est un homme d'un esprit actif, prévoyant et rusé, qui croit plus qu'un autre à la puissance de la corruption, de dissimulation et d'artifice, et possédant éminemment l'art des séductions, et le secret de ménager la valeur de celui qu'il séduit, lâche et timide, mais adroit et souple, déguisant son intérêt propre sous les couleurs de l'intérêt public, et capable de brûler une ville pour

sauver sa vie; quelques dangers qui le menaçoient, lui mirent la torche à la main, et il incendia le Cap; assuré qu'il étoit de trouver dans les dépouilles mêmes de cette ville le moyen de corrompre ses juges, et de pallier son crime.

L'auteur des Nouvelles Politiques croit qu'il n'a point coopéré à l'embarquement de Rochambeau; c'est l'astuce de Santhonax qui lui fait illusion. Tel est son ascendant sur ses collègues qu'ils ne font rien sans qu'il le veuille; nous en sommes bien certains; mais telle est aussi sa finesse qu'en faisant le mal, il n'oublie rien pour n'en pas avoir l'odieux, et que ce qui s'opère par son influence a souvent l'air d'avoir été fait contre son avis. Nous le connoissons, et c'est d'après des données sûres que nous parlons ainsi. Si Santhonax revient jamais en France, ce que nous ne croyons pas, il rapportera encore des richesses qui lui tiendront lieu d'innocence, malgré les cris de quelques malheureux colons, dont les malheurs mêmes qui devroient les rendre intéressans, est un motif qu'on allègue pour ne pas ajouter foi à leurs accusations. Peu de gens pensent à nos colonies; mais le gouvernement devoit y penser, et porter enfin le regard de la surveillance et de la sévérité sur Saint-Domingue, et sur les hommes qui ont fait tous ses malheurs.

*Au rédacteur.*

Le journal des Hommes Libres n'est point à dédaigner. Son auteur est d'autant plus dangereux que sa dialectique est toujours insidieuse, souvent pressante, et quelquefois juste. Je vois avec plaisir, monsieur, que vous le combattez par des raisons et non par des injures. Je suis tellement de son avis sur l'énoncé du jugement de la commission militaire, séante au Temple, que je suis persuadé que cet énoncé a été falsifié; qu'il n'est point tel qu'on le distribue dans tous les carrefours, et qu'il est inséré dans la plupart des journaux. Jamais des juges dans leurs sentences n'ont parlé d'infâmes complots, de scélérats, de conspirateurs, de peine due à des forfaits. Ils articulent les faits de la manière la plus simple et la plus précise, et laissent à l'historien à qualifier les crimes qu'ils n'appellent point des forfaits.

Vous avez parfaitement réfuté, M., les termes de comparaison qu'établissoit le journal des Hommes

**Libres entre la résistance de vendémiaire et l'agression contre le camp de Grenelle.** Vous avez détruit tous les arguments qu'il apportoit pour prouver que cette agression n'étoit pas un délit militaire. Vous avez prouvé parfaitement que ce délit devoit être classé parmi ceux qu'on appelle de ce nom.

Le journaliste convaincu par vos raisonnemens, a changé de batterie. Il cite aujourd'hui en sa faveur le texte de la loi du 22 messidor dernier, qui fixe la compétence des conseils militaires. « Nul délit, porte l'article premier, n'est militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée. »

D'après le texte de la loi, ainsi rapporté, l'incompétence du conseil militaire seroit évidente; mais admirez l'astuce du journaliste: il omet ces mots: *Qu'pris les armes à la main*, mots qui établissent la compétence sans équivoque.

Un journal connu sous le nom de *P...*, lequel paroît dès son origine avoir été destiné à la populace, et qui est aujourd'hui plus que jamais digne de ses lecteurs, traitoit hier le chef de la famille ci-devant régnante, de vagabond. Il faut rendre cette justice aux républicains les plus enthousiastes, qu'ils ont paru révoltés d'une si plate et si grossière injure.

Louvet a trouvé un homme qui pense et qui écrit comme lui, qui imprime dans le *Moniteur* des choses dignes d'être copiées par la *Sentinelle*, et qui prétend démontrer ce que Louvet seul a prétendu prouver jusqu'à ce jour, que les jacobins sont des royalistes, ou que les royalistes et les jacobins n'ont qu'un même esprit et un même objet. Ce rival de Louvet, ce prédicateur de sa doctrine est un citoyen qui s'étoit fait une réputation de sagesse et de bon sens par des écrits, ou plutôt par des articles où régnoit une certaine justesse de vues, et qu'il a insérés dans différens journaux. C'est *Lenoir de Laroche* qui a d'abord rédigé le journal de *Perlet*, puis le *Mercur*, et qui passoit pour un homme d'un esprit étroit, mais réglé; d'un talent foible, mais d'un jugement droit. Rien, après tout, ne doit surprendre dans une révolution aussi étonnante: la maladie dont *Lenoir de Laroche* a le cerveau troublé est fâcheuse sans doute, et pour lui et même pour la chose publique à laquelle il pouvoit devenir utile. Mais qui n'a pas eu sa folie dans ces tems de vertige? Qui n'a pas erré à sa manière? *Lenoir de Laroche* paie aujourd'hui son tribut; mais qu'il est triste d'être fou de la folie de *Jean-Baptiste Louvet!*

D'où vient que nos succès sont plus fréquens que ceux des autrichiens? c'est que notre infanterie est plus nombreuse. Pourquoi nos défaites sont-elles plus meurtrières et plus complètes que les leurs? c'est qu'ils ont une cavalerie supérieure à la nôtre.

Par quelle raison nos campagnes contre eux commençant presque toujours par de brillans succès, ne finissent-elles pas toujours de même? Parce que nous sommes les premiers prêts, et qu'ils ne commencent en général leurs campagnes que fort tard, en sorte qu'ils ne déploient tous leurs moyens que vers la fin de l'été.

(\*) Mais pourquoi cette lenteur? parce que leur cavalerie constituant leur principale force, ils attendent, autant qu'ils peuvent, la saison des fourrages.

D'où vient que les français ont plus essayé de disgrâces depuis qu'ils n'ont que l'empereur et quelques parcelles de la fédération germanique, à combattre, que lorsqu'ils ont vu déployés contre eux les drapeaux de vingt-deux nations, suivant le calcul de *Barrère*?

C'est que dans les coalitions comme dans les conjurations, on a quelquefois plus de peine à s'arranger avec ses amis, qu'à combattre ses ennemis.

#### CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 vendémiaire.

*Fèbre*, au nom de la commission des dépenses; Je viens, dit-il, vous entretenir des besoins de la haute-cour de justice; depuis le 13 fructidor elle est rendue à *Vendôme*, et elle n'a reçu encore aucun fonds pour le paiement des jurés, greffiers et de ses employés. La loi du 20 fructidor avoit mis à sa disposition une somme de cent mille livres; à cet égard il s'est élevé des difficultés. Les uns ont pensé qu'elle devoit être acquittée en mandats, les autres en valeurs réelles, et ces difficultés ont donné lieu à deux pétitions du président de la haute-cour; votre commission chargée de les examiner, a reconnu que les cent mille livres précédemment accordés devoient être acquittés en numéraire effectif; car si elle l'étoit en mandats, cette somme devenant évidemment insuffisante, il en résulteroit que les travaux de la haute-cour seroient enrayés: je vous propose donc d'arrêter que les cent mille francs seront délivrés en numéraire effectif. Adopté.

Sur la proposition du même membre, le conseil arrête ensuite que les ministres de l'intérieur et de la justice, chacun en ce qui les concerne, ordonneront pour le premier trimestre de l'an 5, les états de dépenses que la loi du 13 messidor dernier a mises à la charge des départemens.

Le président annonce que l'ordre du jour appelle le rapport sur la loi du 3 brumaire. *Riou* paroît en conséquence à la tribune. Pour répondre dignement, dit-il, à l'attente du corps législatif, pour peser dans une exacte balance les avantages et les inconvénients de la loi du 3 brumaire, pour fixer dans cette importante question les principes qui doivent nous diriger, je suis forcé de remonter aux tems orageux où cette loi a pris naissance jusqu'au jour où nous sommes parvenus, jour non moins critique, où nous sentons le besoin de l'union la plus intime, de la modération et de la sagesse.

De toutes les causes morales qui ont amené le flux et le reflux des opinions politiques, il n'en est pas de plus dangereuse que ce fanatisme qui a poussé la tourbe imitatrice d'excès en excès plus funestes encore. L'esprit de parti a constamment proscrit la modération, parce qu'elle s'arrête là où est le but. Après le 31 mai, la révolution, comme *Saturne*, a dévoré ses premiers nés, les plus purs, les plus généreux de ses enfans. La convention, première victime de l'oppression, en devint bientôt après, elle-même, l'instrument. Mais rien de violent n'est durable, l'excès de la tyrannie réveille la liberté, et le 9 thermidor éclata.

Alors on dévra comme par un courant insensible ; on vouloit réparer toutes les pertes , essayer tous les pleurs , adoucir toutes les douleurs ; les cahots s'ou-  
 vrèrent , tous les détenus furent mis en liberté , sans con-  
 sidérer s'ils étoient amis ou ennemis. Ils avoient souffert , c'en étoit assez ; on donnoit à leur délivrance l'éclat d'un triomphe. Bientôt on les éleva aux fonctions publiques , et de-là naquit la réaction qui si long-tems tourmenta la France. Le supplice de quelques scélérats , loin d'apaiser les vengeances , ne fit que les irriter. La convention sentit le danger , elle distilla goutte à goutte la justice qu'on vouloit qu'elle versât à grands flots. Que dis-je ? on lui demandoit la justice , et l'on n'aspiroit qu'après la vengeance !

La réaction alloit toujours croissant ; c'est alors que fut présentée une constitution qui déplaisoit également aux royalistes et aux anarchistes , parce qu'elle étoit à la fois sage et républicaine. Les royalistes crurent le moment favorable , bientôt on les vit ourdir de nouvelles trames. Je ne parle pas , toutfois de ces royalistes de salon , qui préfèrent leurs plaisirs à l'exercice de leurs droits politiques , qui raisonnent et ne savent point combattre , mais de ces royalistes actifs , infatigables pour qu'un effort ne coûte , pourvu qu'ils les amène au renversement de la république. Ils sentirent que le moment de se déclarer étoit venu , et leur projet fut d'envelopper la convention dans un double piège , de la ramener au royalisme , ou de la jeter dans les mains du terrorisme.

La convention sut faire voguer le vaisseau de la liberté entre ces deux écueils ; elle vainquit on ven d'émirer , mais elle n'abusa point de la victoire , elle pleura sur ses lauriers , et les lauriers lorsqu'ils sont cueillis dans les troubles civils , ne sont-ils pas des cyprès ? Non jamais , pas même le 9 thermidor ; la convention ne fut plus grande qu'à cette époque ; elle arrêta les fureurs des uns , elle reprima l'ambition des autres. Alors parut la loi du 3 brumaire ; aussi est-elle devenue le point de mire de deux factions ennemies en apparence , mais qui tendent au même but ; aussi n'en parle-t-on jamais sans exagération. Les uns publient que sans la loi du 3 brumaire la république ne peut subsister , les autres la regardent comme révolutionnaire , et oubliant qu'elle n'est point abrogée , que conséquemment elle commande le respect , ils la qualifient d'infamie avec une impudeur qui provoque à la désobéissance ; ce qui caractérise les passions qui déjà sont en présence , c'est qu'on a demandé en même tems le rapport et le maintien de la loi. Que dis-je ? on a demandé quelle s'étendit aux amnisties , et on a voulu ainsi lui donner une nouvelle vie , et la créer une seconde fois.

Le rapporteur passe ensuite à l'examen de la loi en elle-même ; quelle est , dit-il , sa nature ? quels sont ses caractères ? elle concerne 1°. les individus qui , dans les assemblées primaires ou électorales , ont signé des mesures séditieuses ou illégales ; 2°. ceux qui ont été portés sur la liste des émigrés et qui n'ont point encore obtenu leur radiation ; 3°. les parens des émigrés , elle leur interdit les fonctions publiques jusqu'à la paix générale.

Je vois déjà s'élever une foule de réclamations : cette loi est révolutionnaire ; elle proscriit les citoyens en masse ; elle viole la constitution ; la convention n'avoit pas le droit de la rendre , puisqu'elle n'étoit plus inves-

tie du pouvoir constituant. J'observe d'abord que dire qu'une loi est révolutionnaire , ce n'est pas dire qu'elle soit contraire aux intérêts de la patrie. Dira-t-on qu'une loi est révolutionnaire , parce qu'elle est relative à la révolution ? Malheureusement nous en aurons encore quelques-unes de cette espèce. Les agitations qui se font encore vivement sentir , nous en laisseront apercevoir le besoin. La révolution est finie , puisque le gouvernement constitutionnel est établi ; mais les mouvemens révolutionnaires peuvent se prolonger , comme on voit les flots encore agités , lorsque déjà la sérénité a reparu dans l'air.

Riou considère ensuite la loi du 3 brumaire dans ses rapports à l'égard des individus qu'elle frappe. La sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés , dit-il , est-elle violée ? ne votent-ils pas dans les assemblées primaires , ne peuvent-ils pas y être élus ? L'exercice des fonctions auxquelles ils seroient nommés leur est , il est vrai , interdit , mais y a-t-il donc dans cette exclusion la moindre flétrissure ? Vous qui réclamez aujourd'hui par zèle pour les principes , pourquoi donc vous taisiez-vous lorsque le directoire étendoit le gouvernement militaire dans les départemens de la ci-devant Normandie ? Mais vous avez pensé avec raison qu'il falloit avant tout comprimer la guerre civile , et que le meilleur moyen de jouir de la constitution , étoit d'arrêter les coupables tentatives de ses ennemis.

Lorsque la conspiration du 21 floréal fut découverte , qu'avons-nous fait nous-mêmes ? Des loix de circonstances , ou des loix révolutionnaires. Comment appeller autrement la loi qui exclut de Paris et de Vendôme les individus y consignés ? Mais vous avez voulu , vous avez dû assurer la tranquillité de cette commune , et la liberté des opérations de la haute-cour. Si quelqu'un venoit vous dire : Vous avez créé une classe de suspects , vous avez fait une loi révolutionnaire , répondez à ce raisonnement téméraire comme cet illustre romain : Alons au temple , rendre grâce aux dieux , nous avons sauvé la patrie.

Voudroit-on contester à la convention le droit qu'elle a eu de faire la loi du 3 brumaire ? La convention fut nommée par le peuple pour remplacer l'intervalle immense qui se trouvoit entre un pouvoir qui n'étoit plus , et celui qui n'étoit pas encore. Elle avoit un pouvoir illimité , et elle le conservoit pour rendre la loi du 3 brumaire.

Si maintenant j'examine cette loi par rapport aux parens des émigrés , je la trouve conforme à nos loix civiles. Dans tous les pays , dans tous les régimes , les juges sont récusés dans les causes où leurs parens sont intéressés : la république a le procès le plus important avec les émigrés , voulez vous qu'elle confie à leurs parens , à leurs alliés , le soin de le juger ? Tant de passions , tant d'intérêts , tant de préjugés attaquent déjà notre glorieuse révolution ; voudriez-vous la mettre encore aux prises avec la nature ? Nous ne sommes plus encore capables de sacrifier les intérêts du sang à celui de la patrie : attendez que vingt années aient retrempé nos âmes. Et les défenseurs de la patrie , de quel œil pensez-vous qu'ils verroient les parens des émigrés élevés aux fonctions publiques ? Ne les forcez pas de dire à leurs juges : Vos frères , vos parens ont péri sous nos coups ; c'étoient des traîtres , des parricides. Ainsi les dispositions les plus critiquées de la loi , sont approuvées

par la morale, conseillées par la politique, et conformes à la constitution.

De nouvelles difficultés s'élevaient maintenant sur la proposition d'étendre aux amnistiés l'exclusion des fonctions publiques; il ne peut exister d'amnistie que là où il y a un délit; or, certainement le simple fait de parenté avec un émigré, ou d'inscription contestée sur la liste des émigrés n'a jamais été un délit; aussi la loi du 3 brumaire ne le punit pas; l'exclusion qu'elle prononce contre eux de toute fonction publique n'est qu'une mesure de police, et si elle renferme en même temps une disposition pénale, elle ne porte que sur la désobéissance de ceux qui contre son vœu auroient exercé des fonctions publiques.

Que des jurés parisiens aient déclaré qu'il n'y a pas eu à Paris de conspiration en vendémiaire; cette déclaration qui au reste, d'après notre code pénal, peut n'être que celle de trois jurés sur 12, ne changera pas la nature des choses, ne déterminera pas l'opinion de la postérité, et ne portera pas le corps législatif à dégrader son caractère.

Ne nous dissimulons pas toutefois qu'on en tire cette conséquence directe, mais encore tacite, que l'attaque de vendémiaire ne fut qu'une chimère, la défense une perfidie, et la victoire un vaste et horrible assassinat. Toujours est-il certain que quand même les sections n'eussent point levé l'étendard de la rébellion, se coaliser, agir au dehors, faire des actes de gouvernement ou même de souveraineté, c'étoit démocratiser à la manière de 1793, et saper les bases du gouvernement représentatif. Si parmi les signataires des arrêtés qui furent pris alors par elles, il en est qui ne sont pas comme suspects. On pouvoit rendre contre eux une loi criminelle, et cependant on ne fit qu'une loi d'administration, de sûreté générale. Oui, je soutiens que l'article premier de la loi du 3 brumaire qui ne prononce contre ces signataires que l'exclusion des fonctions publiques, est une véritable amnistie, et là je reconnois l'esprit de sagesse et de modération qui caractérisa la convention victorieuse. Ah! si des brigands se fussent emparés de son triomphe, que de flots de sang auroient coulé; mais elle sut vaincre et ne pas abuser de la victoire.

Cependant votre commission pense que le moment est venu de rapporter cet article 1<sup>er</sup>. et voici sur quelles considérations elle s'appuie.

Quoique la résolution sur l'amnistie ne soit pas encore définitivement adoptée, tous les esprits sans passions, tous les cœurs sans vengeances, sont d'accord sur ce point. Aussi votre commission a dû raisonner dans ce sens. L'amnistie du 4 brumaire est irrévocable, mais il faut qu'elle soit complète. Or, elle ne s'applique pas aux événemens de vendémiaire. Nous pensons donc que le rapport de l'article 1<sup>er</sup>. est juste et opportun.

Je passe à cette proposition que j'extraits mot à mot des discours que vous avez entendus sur cette matière; nul amnistié ne pourra exercer jusqu'à la paix des fonctions publiques, à moins que renonçant à l'amnistie, il n'ait été acquitté par un jury légalement formé.

(4) Il est étonnant qu'une telle erreur politique ait pu échapper à des représentans. Toute notion saine et juste sur la nature, les caractères et les avantages de l'amnistie, est méconnue, rejetée au loin.

Si vous admettez qu'un citoyen puisse renoncer à l'amnistie, personne alors ne voudra y participer parce qu'elle sera devenue une flétrissure; le coupable comme l'innocent se présentera devant les tribunaux; la complaisance des témoins, la formation heureuse d'un jury, l'adresse d'un défenseur très-officieux lui offrent des chances favorables, et il aimera mieux les courir que de supporter la honte d'une amnistie qu'il verra dédaignée et repoussée.

Gardons-nous de confondre ainsi l'amnistie avec la grâce: cette dernière est la remise de la peine; l'autre est la renonciation au droit qu'a la société de poursuivre les prévenus devant les tribunaux. La culpabilité reste donc en litige dans ce dernier cas, et dans le doute, toutes les loix divines et humaines veulent que l'innocence soit présumée.

Que l'amnistie soit donc entière: ne pardonnons pas avec légèreté, mais n'oublions pas avec réminiscence; que toutes les portes soient ouvertes à la conciliation, fermons les toutes à la vengeance.

Riou termine en annonçant que la commission a pensé que dans une délibération aussi importante, il ne falloit rien précipiter; qu'en conséquence elle propose de soumettre aux trois lectures constitutionnelles le projet qu'il va présenter: il en donne aussi-tôt lecture: en voici les dispositions:

Art. 1. L'article premier de la loi du 3 brumaire est rapporté.

2. Il n'y a pas lieu à délibérer sur aucune des propositions relatives à la loi du 3 brumaire.

Le conseil arrête que ce projet sera soumis aux trois lectures constitutionnelles, et en ordonne l'impression ainsi que celle du rapport.

## CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3.

On renvoie à une commission un mémoire du directeur exécutif, présentant la situation des finances par apperçu à l'époque du 5<sup>e</sup>. jour complémentaire.

Le code militaire, dont on donne lecture, est renvoyé à une autre commission.

La discussion sur les réquisitions exercées depuis le premier brumaire dernier, est reprise: la résolution qui y est relative est approuvée.

Le prix des réquisitions exercées depuis cette époque sur les contribuables pour le service des armées de la république, sera précompté aux citoyens sur le montant des contributions antérieures à l'an 4, et subsidiairement sur celles de cette même année.

On approuve la résolution portant division du ci-devant duché de Bouillon. Celle relative à l'établissement des sourds et muets à Bordeaux, est approuvée également.

Cours des Changes du 3 vendémiaire.

Mandat . . . . . 3 18

H. ALEXANDRE. P. L.